



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Re Me



Déposé au Greffe du Tribunal de l'Éching Rice ' de LIEGE MISSIM NEUFCHATEAU

jou**2**d**8**salfecept**/lil8** Le Greffiereffe

N° d'entreprise : 6716, 818, 871.

Dénomination

(en entier): Assemblée et Eglise des premiers-nés

(en abrégé): AEPN

Forme juridique: Association sans But Lucratif

Siège: Rue des Charmes 15 à 6840 Neufchâteau

Objet de l'acte : Constitution

Suivant l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2018 tenue à Neufchâteau,

Les soussignés,

1.Izima Zawadi Céline née à Lubumbashi le 10 octobre 1973 domiciliée rue des Charmes 15 à 6840 Neuchâteau.

2.Mufutala Zuula Chancelle née à Kalemie le 30 octobre 1996 domicilié avenue des Courses 12 à 1050 lxelles

3.Devillers Bernard né à Ixelies le 25 août 1960 domicilié avenue Georges Maerckaert 6 à 1200 Bruxelles.

Déclarent par cet acte constituer ensemble une association sans but lucratif comme suit :

A - Dénomination / siège social / objet / durée

Art. 1 Dénomination

L'association est dénommée Assemblée et Eglise des premiers-nés

En abrégé : AEPN

Art. 2 Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg division de Neufchâteau au 15 rue des Charmes à 6840 Neufchâteau. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3 Objet

L'association a pour objet :

Faire des gens les disciples du seigneur Jésus-Christ selon Mathieu 28 :19 ;

Offrir à dieu chaque dimanche les actions de grâce, la louange et l'adoration selon Jean 4 :24 ;

Prêcher la bonne nouvelle du royaume de dieu selon Mathieu 24 :14 ;

Amener les gens à la perfection selon Colossiens 3 :14 ;

Les œuvres sociales càd visiter, aider les orphelins et les veuves, les malades à l'hôpital et les prisonniers selon Jacques 1 :27 ; Mathieu 25 :35-46,

Attendre le retour de notre seigneur Jésus-Christ (maranata) 1 corinthiens 16:22

L'activité de l'association est universelle et peut-être exercée en Belgique comme dans le reste du monde

Art. 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps être dissoute conformément à la loi.

B - Membres / Admission / Sortie / Cotisation

Art. 5 Composition

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à trois. Sont membres de l'association :

1. Les comparants au présent acte.

2.Les personnes dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Le conseil d'administration peut, conférer à certains membres la qualité de membre-observateur. La qualité de membre-observateur confère le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration et d'y émettre un avis consultatif.

Art. 6 Admission

Une seule catégorie de membres existe soit les disciples du seigneur Jésus-Christ qui croira à la doctrine de notre seigneur Jésus-Christ

Tous ceux qui seront baptisés au nom du père et du fils et Saint-Esprit.

Entre les disciples il y aura des diacres qui vont travailler pour l'évolution de l'église.

Il y aura des anciens qui vont diriger l'église par le conseil des anciens.

Tout membre qui ne remplit pas les conditions d'être disciple est exclu de l'assemblée et ne peut rien réclamer à l'église.

Art. 7 Sortie

La qualité de membre se perd :

-par décès - interdiction ou mise sous conseil judiciaire, faillite, concordat, dissolution ;

-par la démission adressée aux membres du conseil d'administration au siège de l'association ;

-par exclusion, votée par l'assemblée générale, pour autant que l'ordre du jour, mentionne la proposition d'exclusion. La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu par l'assemblée générale et de participer au vote portant sur son exclusion. La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fond social.

Art. 8 Ressources financières

Dimes: chaque disciple doit donner correctement sa dime.

Offrandes: A chaque rencontre ou culte nous devons donner nos offrandes.

Aumône : Chaque disciple est obligé à faire les aumônes chaque semaine et en secret.

Vœux : Chaque disciple doit faire les vœux pour le développement et les respecter le temps pour permettre l'évolution et l'accomplissement de notre but.

Les fonds sont gérés conjointement par les ministres de dieu(apôtres), les trésoriers généraux et le comité des finances qui déposeront leurs signatures au retrait.

C - Assemblée générale

Art. 9 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 10 Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts
- -l'exclusion de membres
- -la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs
- -l'approbation des comptes et des budgets
- -la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs
- -la dissolution volontaire de l'association
- -la transformation éventuelle en société à finalité sociale
- -la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
- -tous les cas exigés dans les statuts

Art. 11 Convocation

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration, par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 12 Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 2 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 est exige un quorum de

présence et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale).

Art. 13 Représentation

Tous les membres ont un droit de voté égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président de séance est déterminante.

Art. 14 Publicités des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par les trois administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association ou au bureau administratif de celle-ci et peuvent y être consultés par tous les membres.

D - Conseil d'administration

Art. 15 Nomination et nombre minimum d'administrateurs - durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres au moins et de 5 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmí les membres. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 16 Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit ou courrier au conseil d'administration.

Art. 17 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Art. 18 Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Art. 19 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. le conseil d'administration fonctionne sur les principes du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous bien meubles ou immeubles, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 20 Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoir à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou conjointement (deux par deux) ou en collège (tous ensemble).

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administrations :

-qui ne dépassent pas les besoins de l'administration de la vie quotidienne de l'ASBL

-qui en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 21 Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur ou plus désigné(s) par le conseil d'administration agissant individuellement ou conjointement (deux par deux) ou

en collège (tous ensemble) qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur Belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 22 Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

E - Dispositions diverses

Art. 23 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

AEPN est composée de deux organes :

1.Le comité directeur

2.Le conseil des anciens

Le comité directeur est composé par les apôtres et les ministres du seigneur Jésus-Christ : prophètes, évangéliste, pasteur et docteurs.

Le comité directeur est l'organe de conception qui a la charge de guider les âmes sur la voix du salut en Jésus-Christ et de réconcilier le peuple avec son dieu.

Le conseil des anciens est un organe supérieur de l'AEPN, il définit spirituellement et administrativement l'orientation générale de l'église. Elabore et approuve les projets à venir et arrête les nouvelles méthodes fructueuses à suivre pour le développement et l'épanouissement de l'œuvre à l'échelon national et mondial.

Veille au respect strict de la vision de l'église qui est Jésus-Christ mort et ressuscité avec lui par le Saint-Esprit.

Composé de tous les anciens et les diacres (diaconesses) est convoqué par l'apôtre et le président du conseil des anciens.

Les conseils extraordinaires des anciens peuvent être convoqués à tout moment par le comité directeur ou par le conseil des anciens effectifs par la majorité absolue.

Le conseil des anciens est composé :

Président, vice-président, secrétaire générale, secrétaire générale adjoint, trésorier et 4 conseillers en charge du développement, gérance, culte et rencontres de prières.

Les attributions des membres de l'administration sont à déterminer dans l'organisation interne de l'église. Toutes les modifications doivent se faire dans le conseil d'administration ou des anciens.

Art. 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 26 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposé et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 27 Compétences résiduelles

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 28 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs les soussignés :

- 1.lzima Zawadí Céline née à Lubumbashi le 10 octobre 1973 domiciliée rue des Charmes 15 à 6840 Neuchâteau. Présidente et trésorière
- 2.Mufutala Zuula Chancelle née à Kalemie le 30 octobre 1996 domicílié avenue des Courses 12 à 1050 lxelles. Secrétaire.

L'acte de constitution est déposé en même temps.

Izima Zawadi Présidente

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature